

Annexe à la note commune n°11/2024

Exemple n° 1

Supposons qu'un hôtel d'une superficie couverte de 2000 m² classé 3 étoiles et dont le siège est situé à Tunis réalise, au titre du mois d'août de l'année 2024 un chiffre d'affaires global hors droits et taxes égal à 800.000D.

- L'hôtel est tenu de payer la redevance calculée comme suit :

$$800.000D \times 3\% = 24.000D$$

Sachant que ladite redevance à payer n'est pas portée sur les factures de vente et n'est pas déductible de la base de l'impôt sur les sociétés.

L'hôtel est tenu de facturer et de payer la taxe au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur du tourisme, calculée comme suit :

$$800.000D \times 1\% = 8.000D$$

- La taxe sur la valeur ajoutée due au titre des ventes du mois d'août, est calculée comme suit :
 - Assiette de la TVA : $800.000D + 8.000D = 808.000D$
 - TVA due : $808.000D \times 7\% = 56.560 D$

Exemple n°2

Supposons qu'une société industrielle de boissons gazeuses « A » a réalisé au titre du mois de janvier 2024 un chiffre d'affaires égal à 7 million de dinars y compris le chiffre d'affaire provenant de ses ventes au profit de la société « B » exerçant dans le même domaine, dans la limite de 1million de dinars.

- Redevance de compensation

L'article 45 de la loi de finances pour l'année 2024 a exclu le chiffre d'affaires réalisé entre les industriels de l'application de la redevance. Dans ce cas, la redevance de compensation de la société « A » est calculée comme suit :

$$(7.000.000D - 1.000.000D) \times 3\% = 180.000D$$

- Droit de consommation

La société « A » est tenue de facturer le droit de consommation calculé comme suit :

$$\text{Droit de consommation} : 7.000.000D \times 25\% = 1.750.000D$$

- Taxe sur la valeur ajoutée

- Assiette de la TVA : $7.000.000D + 1.750.000D = 8.750.000D$
- TVA due : $8.750.000D \times 19\% = 1.662.250 D$